

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 10**

**ZAC DES BERGERES REALISATION DU LOT N° 6  
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT  
COMPLEMENTAIRE POUR PARTIE DU SQUARE DES  
MOISIAUX**

**ZAC DES BERGERES REALISATION DU LOT N° 6 DESAFFECTATION ET  
DECLASSEMENT COMPLEMENTAIRE POUR PARTIE DU SQUARE DES  
MOISIAUX**

Dans le cadre du projet de l'éco-quartier des Bergères, la ville a lors de sa séance du 29 septembre 2013 attribué le lot n°6 de l'îlot des Moisiaux à la société EIFFAGE.

Afin de permettre la commercialisation du lot n° 6 de la ZAC, et le dépôt des permis de construire pour la réalisation des constructions inscrites au programme de la ZAC, il a été nécessaire de désaffecter et déclasser préalablement les emprises du domaine public communal impactées par l'opération.

Les emprises désaffectées et déclassées sont :

- une surface d'environ 528 m<sup>2</sup> environ, parcelle cadastrée Section K n° 179 partielle (ex parcelle K n° 138), identifiée sur le terrain d'assiette cédé, suivant plan joint,
- un volume au-dessus de la rue du Moulin à compter d'une cote de 4,50 m du terrain naturel jusqu'au ciel identifié au plan ci-joint, du point le plus contraignant, y compris surfaces et volumes d'appui au sol.

Le titulaire du lot n° 6 de l'îlot Moisiaux a demandé une modification de son programme aux fins d'y installer un restaurant d'environ 400 m<sup>2</sup> nécessaire à l'exploitation de l'hôtel et de la résidence de tourisme.

Cette implantation à rez-de-chaussée nécessite la modification de l'assiette foncière du lot et un déclassement complémentaire d'emprise publique sur 158 m<sup>2</sup> de la parcelle Section K n° 179 partielle (ex parcelle K n° 138) affectée à usage actuel d'espaces verts, d'aire de jeux pour enfants et de jeux de boules.

Vu le plan ci annexé délimitant les emprises d'une partie du square des Champs Moisiaux nécessaires à la réalisation du lot n° 6 dans sa nouvelle configuration;

Vu l'arrêté portant fermeture administrative partielle du square des Champs Moisiaux au public à la date du 10 septembre 2014 ;

Vu l'acte d'Huissier en date du 10 septembre 2014 constatant la fermeture de l'accès au square des Champs Moisiaux et à une partie dudit square, à tout public pour 158 m<sup>2</sup> environ conformément au plan ci annexé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation d'une partie du square, sur la parcelle Section K n° 179 (ex parcelle n° 138) partielle pour une superficie de 158 m<sup>2</sup> environ,
- de décider le déclassement des dites parcelles du domaine public communal et de décider leur incorporation au domaine privé de la commune,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette désaffectation et à son déclassement.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.311-7 et R.311-9,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 adoptant le bilan de la concertation préalable à la modification n°2 du dossier de création de la « ZAC des Bergères » et approuvant le dossier de création modifié n°2 de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la « ZAC des Bergères »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 constatant la désaffectation de 528 m<sup>2</sup> de la parcelle Section K n°179 partielle (ex parcelle K n° 138) pour une nécessaire à la réalisation du Lot n°6 est affectée à usage actuel d'entrée au square des Champs Moisiaux et à une partie dudit square,

Vu le plan ci-annexé délimitant les emprises d'une partie du square des Champs Moisiaux nécessaires à la réalisation du lot n° 6 dans sa nouvelle configuration,

Vu l'arrêté portant fermeture administrative partielle du square des Champs Moisiaux au public à la date 10 septembre 2014,

Vu l'acte d'Huissier en date 10 septembre 2014 constatant la fermeture de l'accès au square des Champs Moisiaux et à une partie dudit square, à tout public pour 158 m<sup>2</sup> environ conformément au plan ci annexé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

Considérant que les aménagements de la « ZAC des Bergères » et notamment l'îlot des Moisiaux nécessite l'utilisation de terrains affectés à un usage public,

Considérant que tout dépôt de permis de construire impactant les terrains affectés à un usage public nécessite préalablement le déclassement du domaine public,

Considérant l'évolution du projet et la demande du titulaire du lot n° 6 de l'îlot Moisiaux d'étendre l'emprise du terrain aux fins d'y installer un restaurant nécessaire à l'exploitation de l'hôtel et de la résidence de tourisme sur une emprise supplémentaire d'environ 158 m<sup>2</sup> de la parcelle Section K n° 179 partielle (ex parcelle K n° 138) affectée à usage actuel d'espaces verts, d'aire de jeux pour enfants et de jeux de boules,

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Constate la désaffectation d'une partie du square, sur la parcelle Section K n° 179 partielle (ex parcelle n° 138) pour une superficie de 158 m<sup>2</sup> environ.

**ARTICLE 2 :** Décide le déclassement des dites parcelles et dudit volume du domaine public communal et décide leur incorporation au domaine privé de la commune.

**ARTICLE 3 :** Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires au déclassement de cette parcelle et de ce volume.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE PUTEAUX**  
Section K n° 179 du cadastre

**ZAC DES BERGÈRES**

**ILOT 3 bis**

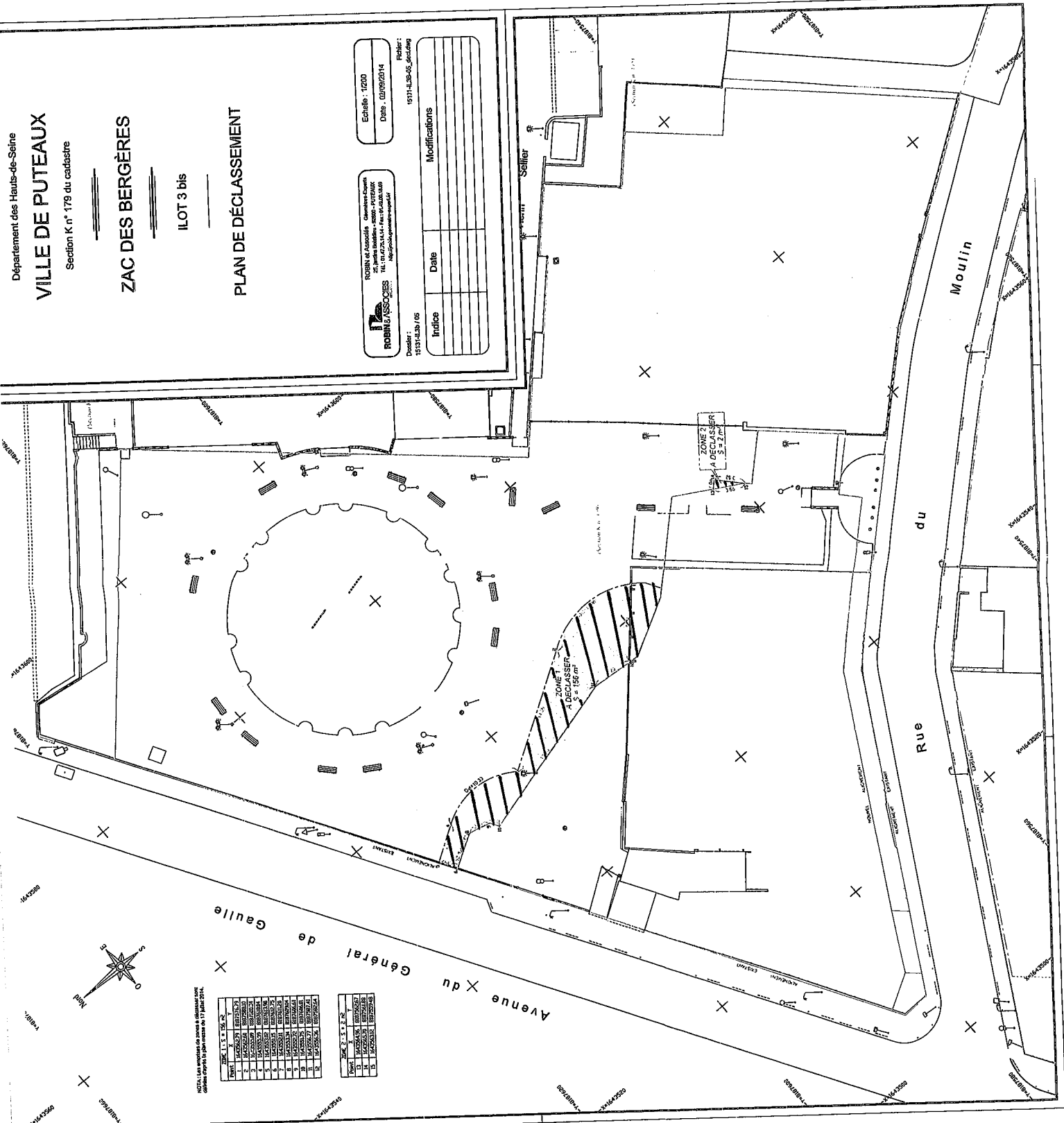
**PLAN DE DÉCLASSEMENT**

Echelle : 1/200  
Date : 02/09/2014

ROBIN & ASSOCIÉS  
27, rue de la République - 93000 PUTEAUX  
Tél : 01 47 47 47 47  
http://www.robin-associes.com

Dossier : 1511-L38-05  
Région : ILE-DE-FRANCE  
Commune : PUTEAUX  
Section : K 179

Indice	Date	Modifications



NOTA: Les servitudes de servitude de passage sont indiquées en pointillés sur le plan.

ZONE	N°	S	N	DE	RE	DATE
1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12

ZONE	N°	S	N	DE	RE	DATE
1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 11**

**ACQUISITION D'UN VOLUME BATI A USAGE DE  
PARKING A L'OPH RUE CHARLES LORILLEUX**

**ACQUISITION D'UN VOLUME BATI A USAGE DE PARKING  
A L'OPH RUE CHARLES LORILLEUX**

Afin de proposer aux résidents du quartier du haut de Puteaux de nouvelles places de stationnement, un parking de 2 niveaux est en cours de construction, sa livraison étant prévue fin du quatrième trimestre 2014. Cet ouvrage, propriété de l'Office Public de l'Habitat de la ville de Puteaux, se situe 5, rue Charles Lorilleux et cadastré K n°177.

La création de ce parking s'inscrit dans le cadre d'un projet global de rénovation du site avec l'aménagement d'un parc paysager de 9000 m<sup>2</sup> sur la dalle du parking intégrant un cours d'eau artificiel, des espaces verts, des aires de jeux et de repos.

La Ville de Puteaux est partie prenante à ce projet dont elle contribue au financement par le biais de subventions annuelles d'investissement versées à l'OPH. En vue d'optimiser l'utilisation de ce nouvel équipement, la Ville et l'OPH se sont rapprochées afin de définir ses futures modalités de gestion.

Au regard des contraintes techniques, juridiques et financières propres à la gestion dudit parking, l'OPH envisage de céder à la Ville les 246 places de stationnement et 4 emplacements de deux-roues sur deux niveaux de sous-sol. La superficie réelle est de 5 860 m<sup>2</sup> surface hors rampe. L'OPH se prononcera lors de son prochain conseil d'administration.

France Domaine a rendu son avis en date du 3 septembre 2014. Conformément à cette estimation, il est proposé au Conseil municipal d'accepter le principe d'une acquisition auprès de l'OPH des 2 niveaux de parking comprenant 246 places de stationnement de voitures et de 4 emplacements de 2 roues au prix de France Domaine – 10 %, soit 2 337 300 € HC/HT (9 349 € par place).

Compte tenu des délais de rédaction de l'acte notarié, les deux parties ont convenu de la prise de possession par la Ville de Puteaux dès la mise en service du parking.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition des 2 niveaux de parking comprenant 246 places de stationnement de voitures et de 4 emplacements de 2 roues appartenant à l'OPH au prix de 2 337 300 € HC/HT
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et à signer tout acte afférent à cette affaire.



## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1112-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes privés relatifs aux seuils fixés pour consultation de France Domaine,

Vu l'avis de France Domaine en date du 3 septembre 2014,

Vu le courrier du 12 septembre 2014 par lequel le directeur de l'OPH a confirmé l'intention de l'OPH de céder à la Ville de Puteaux les deux niveaux de parking de l'ouvrage situé 5 rue Charles Lorilleux cadastré K n° 177,

## DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide l'acquisition des 2 niveaux de parking de l'ouvrage situé 5 rue Charles Lorilleux cadastré K n° 177, comprenant 246 places de stationnement de voitures et 4 emplacements de 2 roues appartenant à l'OPH au prix de 2 337 300 € HC/HT.

**Article 2 :** Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et à signer tout acte afférent à cette affaire.

**Article 3 :** La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2014 au chapitre 21 compte 2138

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-SEINE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
167-177, AVENUE JOLIOT-CURIE  
92013 NANTERRE CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 40 97 30 30  
MÉL. : bdom.nanterre @dgfip.finances.gouv.fr

**7300-A-SD**  
**(04-2005)**

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Vanessa PASTOR  
Téléphone : 01.40.97.32.26  
Télécopie : 01.40.97.33.66  
Mél. : vanessa.pastor@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf : PUT 03-24, Cqué 2014-062 V 1225

**AVIS DU DOMAINE**

**Valeur vénale**

(Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, art. R 1211-1/3/9/10,  
art. 3211-6 et art. R3221-6)  
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

1. Service consultant :

Ville de PUTEAUX  
131 rue de la République  
92 801 PUTEAUX

2. Date de la consultation :

Demande reçue le 08/08/2014.  
Consultation réglementaire dans le délai d'un mois.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Demande d'estimation de 246 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol et 4 emplacements de deux roues dans le cadre d'un projet d'acquisition à l'Office public de l'habitat de Puteaux.

4. Propriétaire présumée :

Office public de l'habitat de PUTEAUX.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Adresse du bien : 5 rue Charles Lorilleux – Résidence Lorilleux à PUTEAUX.

Référence cadastrale : K n° 177.

Visite : NON.

Description :

246 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol et 4 emplacements de deux roues.

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S.

Document d'urbanisme adopté par la commune : PLU approuvé en délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012.

7. Situation locative :

Libre.

8. Détermination de la valeur actuelle :

D'après l'étude du marché immobilier local, il ressort que la valeur vénale des 246 emplacements de stationnement de voitures et des 4 emplacements de motos est estimée à **2 597 000 € HC/HT** .

9. Réalisation d'accords amiables :

**Une marge de négociation de 10% est accordée.**

10. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le Service des Domaines (*art. R.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*).

La présente estimation est donnée sous réserve de la déduction du coût, s'il est pris en charge par l'acquéreur, des travaux spécifiques liés à la présence éventuelle d'amiante (Code de la Santé Publique (CSP) art L 1334-13 Art R 1334-15 à R 1334-29.) ou de plomb (CSP : articles L 1334-5 et L 1334-6 – art R 1334-10 à 1334-13 ; art L 271-4 et R 271-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ou de termites et autres xylophages (cf. Code de la construction et de l'habitation art L 133-6 et R 133-1 – R 133-7 - art L 271-4 et R 271-5.) dans les biens immobiliers à évaluer.

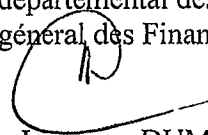
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

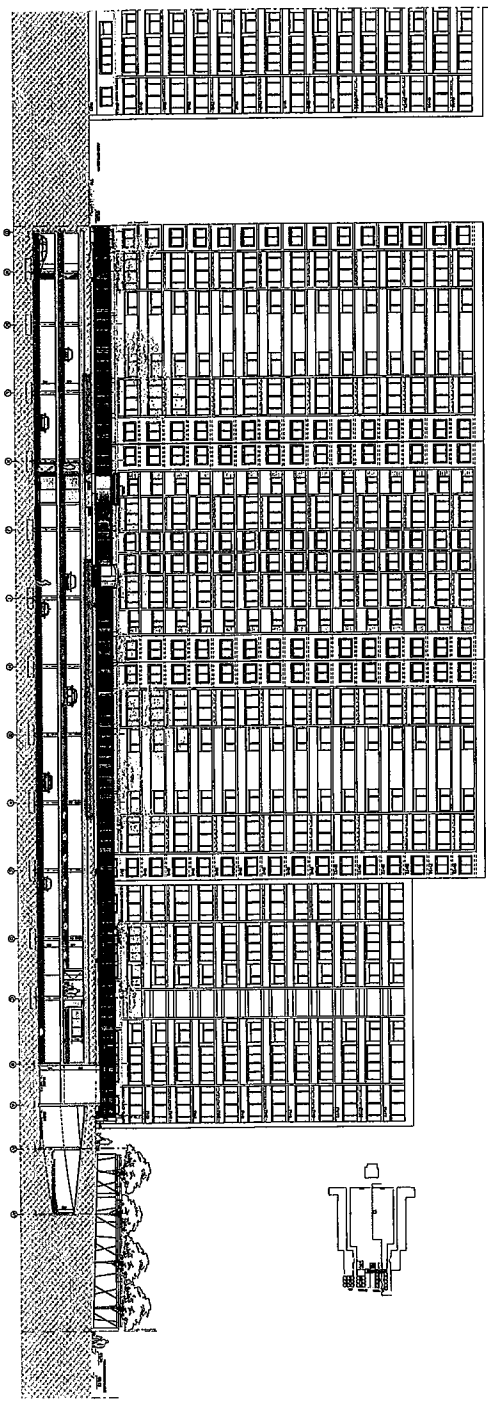
A Nanterre, le 3 septembre 2014.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Administrateur général des Finances publiques

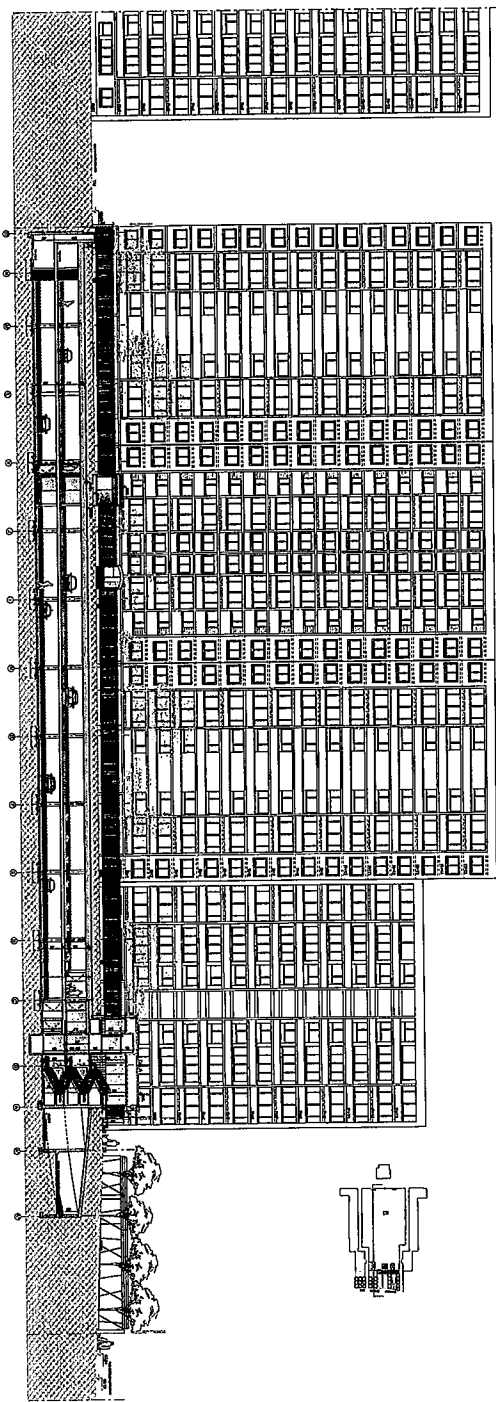


Marie-Laurence DUMAS

Inspectrice divisionnaire



Coupe AA



Coupe BB

N°	Libé	Indications

**VILLE DE PUTEAUX**

CONSTRUCTION DE DEUX NIVEAUX DE PARKING  
ET AMÉNAGEMENT D'UN LOGIS PUBLIC  
RESIDENCE CORNILLEUX  
rue Charles Lathieux 92800 PUTEAUX

Maire de Putaux : M. J. Fournier

Directeur d'arrondissement : M. G. L. L.

Maire adjoint : M. H. M.

Secrétaire général : M. J. B.

Secrétaire adjoint : M. J. B.

Architecte : M. J. B.

Bureau d'études : M. J. B.

Entrepreneur : M. J. B.

Assurance : M. J. B.

Contrôle : M. J. B.

Surveillance : M. J. B.

Coordination : M. J. B.

Travaux : M. J. B.

Matériaux : M. J. B.

Équipement : M. J. B.

Énergie : M. J. B.

Éclairage : M. J. B.

Chauffage : M. J. B.

Ventilation : M. J. B.

Plomberie : M. J. B.

Électricité : M. J. B.

Sécurité : M. J. B.

Orientation : M. J. B.

Structures : M. J. B.

Décoration : M. J. B.

Finances : M. J. B.

Legal : M. J. B.

Other : M. J. B.

Autres : M. J. B.

Remarques : M. J. B.

Notes : M. J. B.

Annexes : M. J. B.

Index : M. J. B.

Table des matières : M. J. B.

Documents : M. J. B.

Plans : M. J. B.

Photographies : M. J. B.

Diagrammes : M. J. B.

Modèles : M. J. B.

Échantillons : M. J. B.

Statistiques : M. J. B.

Tableaux : M. J. B.

Graphiques : M. J. B.

Diagrammes : M. J. B.

Cartes : M. J. B.

Plans : M. J. B.

Indices : M. J. B.

Notes : M. J. B.

Revisions : M. J. B.

Travaux : M. J. B.

Matériaux : M. J. B.

Finances : M. J. B.

Autres : M. J. B.

Remarques : M. J. B.

Notes : M. J. B.

Annexes : M. J. B.

Index : M. J. B.

Table des matières : M. J. B.

Documents : M. J. B.

Plans : M. J. B.

Photographies : M. J. B.

Diagrammes : M. J. B.

Modèles : M. J. B.

Échantillons : M. J. B.

Statistiques : M. J. B.

Tableaux : M. J. B.

Graphiques : M. J. B.

Diagrammes : M. J. B.

Cartes : M. J. B.

Plans : M. J. B.

Indices : M. J. B.

Notes : M. J. B.

Revisions : M. J. B.

Travaux : M. J. B.

Matériaux : M. J. B.

Finances : M. J. B.

Autres : M. J. B.

Remarques : M. J. B.

Notes : M. J. B.

Annexes : M. J. B.

Index : M. J. B.

Table des matières : M. J. B.

Documents : M. J. B.

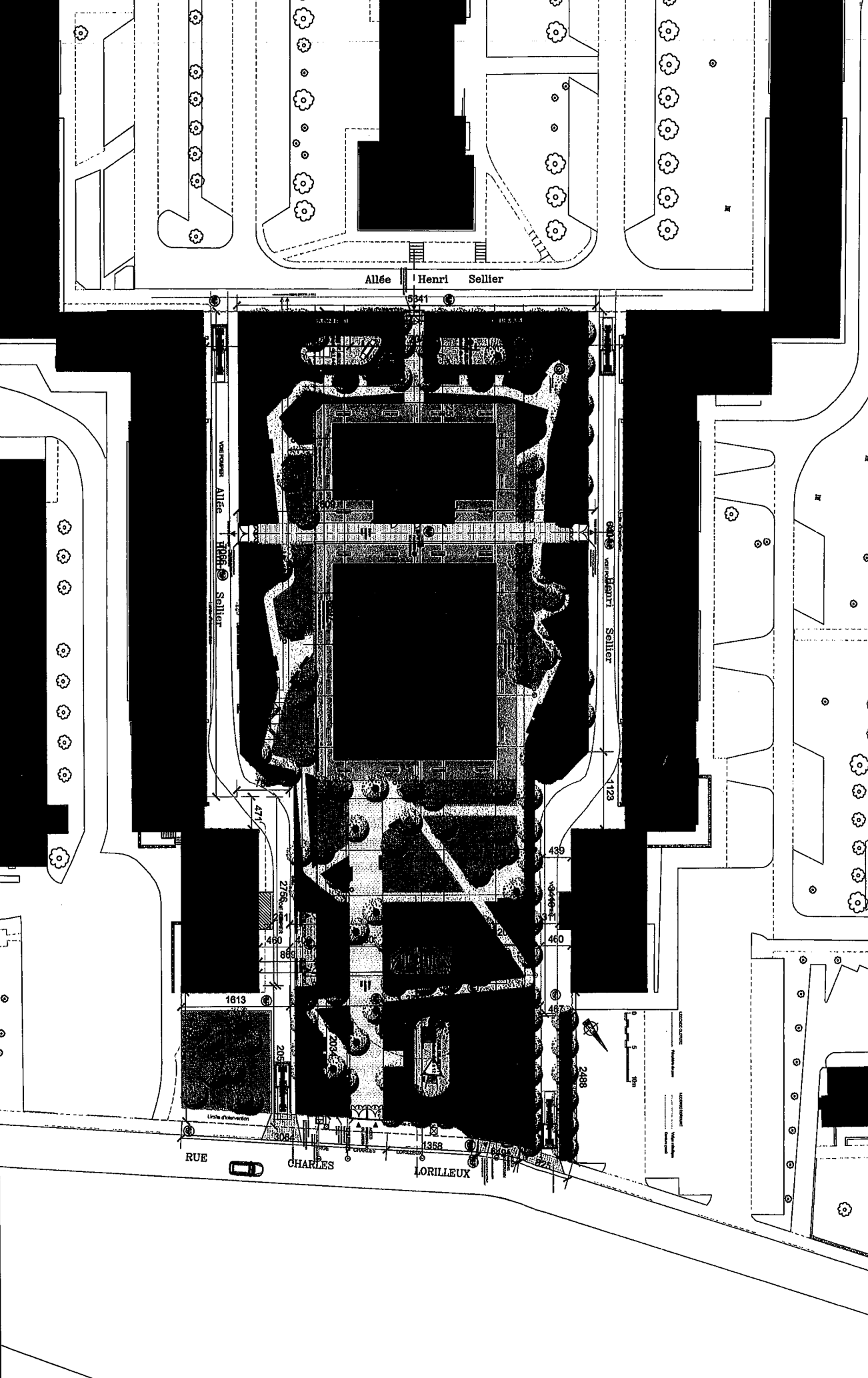
Plans : M. J. B.

Photographies : M. J. B.

Diagrammes : M. J. B.

Modèles : M. J. B.

Échantillons : M. J. B.



**DCM**

DCM & Associés  
 A. PEULIER - V. AMIENS  
 Architectes D.S.L.A.  
 9042, Rue Baudin 92800 LORILLEUX  
 Tél. 01 41 39 07 70 - Fax 01 41 39 29 92

OPH DE LA COMMUNE DE PUTEAUX  
 CONSTRUCTION DE DEUX NIVEAUX DE PARKING SOUTERRAINS PUBLIC ET PRIVE  
 ET AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC  
 RESIDENCE LORILLEUX - rue Charles Lorilleux 92800 PUTEAUX

PLAN DE MASSE  
 ETAT PROJETE

Affaire N°: 2011DGMM41  
 Destinée par: VV

**DCEM**

Indice B  
 Edt: 1/500°  
 16 décembre 2013

**P01**

Conformément aux lois en vigueur, ce dossier est librement diffusible. Il n'est permis qu'en être réutilisé sans autorisation expresse et écrite. Une copie peut être consultée à titre indicatif. L'emprunt se doit de mentionner les coordonnées du plan ainsi que le nom de l'auteur.

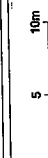
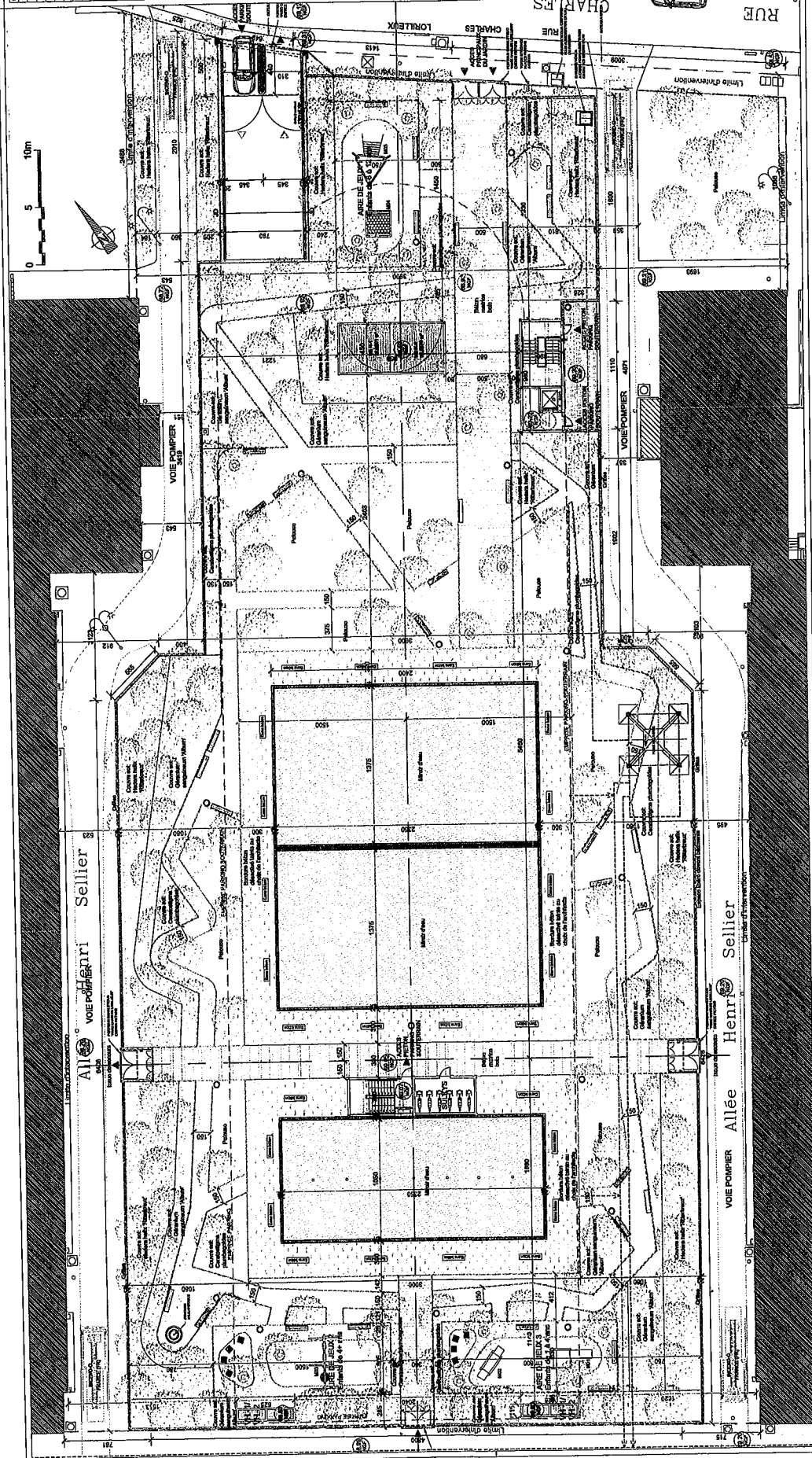
VILLE DE PUTEAUX

COMMISSION DES SERVICES DE MARINE  
ET AMÉNAGEMENT PUBLIC ET PRIVÉ  
DU PORT DE PUTEAUX  
par Charles LEBLANC 2000 PUTEAUX

PROJET	DATE	REVISION
PROJET	2000	01
PROJET	2000	02
PROJET	2000	03
PROJET	2000	04
PROJET	2000	05
PROJET	2000	06
PROJET	2000	07
PROJET	2000	08
PROJET	2000	09
PROJET	2000	10
PROJET	2000	11
PROJET	2000	12
PROJET	2000	13
PROJET	2000	14
PROJET	2000	15
PROJET	2000	16
PROJET	2000	17
PROJET	2000	18
PROJET	2000	19
PROJET	2000	20
PROJET	2000	21
PROJET	2000	22
PROJET	2000	23
PROJET	2000	24
PROJET	2000	25
PROJET	2000	26
PROJET	2000	27
PROJET	2000	28
PROJET	2000	29
PROJET	2000	30

PROJET DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS MARITIMES  
2000/00/01

PROJET DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS MARITIMES  
2000/00/01

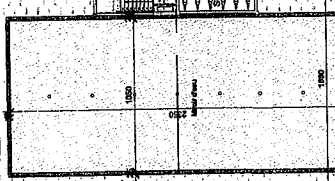
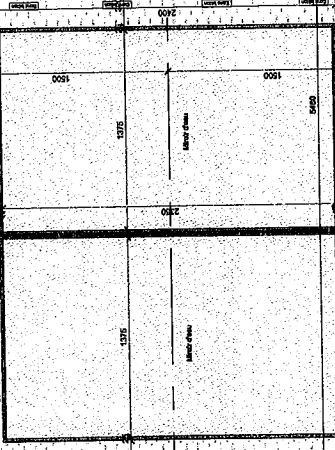


Voie Pompière Allée Henri Sellier

Voie Pompière Allée Henri Sellier

RUE CHARLES LELONG

RUE DE LA REPUBLIQUE









# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 12**

**ACQUISITION AMIABLE D'UN APPARTEMENT  
SIS 118 AVENUE DU PRESIDENT WILSON  
ZAC CHARCOT**

**ACQUISITION AMIABLE D'UN APPARTEMENT  
SIS 118 AVENUE DU PRESIDENT WILSON - ZAC CHARCOT**

La ville rachète à l'amiable les biens situés dans le périmètre de la ZAC CHARCOT.

Monsieur et Madame LEBON se sont rapprochés de la municipalité pour vendre leur appartement situé au 118 avenue Wilson.

Le bien se compose d'un appartement (lot n°8) d'une superficie de 58.20 m<sup>2</sup>, de combles aménagés (lot n°10) d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> et d'une cave (n°18). Par avis en date du 23 juillet 2014, les services fiscaux ont estimé l'appartement au prix de 375 000 € HT. Les parties se sont rapprochées et ont accepté le prix de 355 000 €. Ce prix se situe dans la marge de 10 % en-dessous de la marge de l'estimation autorisée par les services fiscaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'acquisition amiable de l'appartement (lot n°8) d'une superficie de 58,2 m<sup>2</sup>, des combles aménagés (lot n°10) et d'une cave (lot n°18), situé 118, avenue Wilson, cadastré H n°21 d'une superficie pondérée de 65.40 m<sup>2</sup>, au prix de TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS HORS TAXES (355 000 € HT),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces acquisitions et à signer tout acte afférent à ces affaires.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 300-2, L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-12,

Vu le décret n°58-815 du 9 septembre 1958 portant création de l'Établissement Public pour l'Aménagement de la Région dite de la Défense, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1958 ;

Vu les décrets modificatifs n° 69-193 du 27 février 1969, n° 69-379 du 24 avril 1969, n° 88-186 du 24 février 1988, n° 92-1365 du 29 décembre 1992 et n° 2006-1317 du 27 octobre 2006, n° 2007-1871 du 26 décembre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2001 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols partiel n° 1 de Puteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Puteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2008 approuvant le dossier de modification n° 3 du POS partiel N° 1 de Puteaux,

Vu la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le Périmètre de l'Opération d'Intérêt National de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense ;

Vu le décret n°2007-1222 du 20 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 et de son annexe portant sur les orientations générales d'urbanisme applicable dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du quartier de La Défense et énonçant en particulier « l'enjeu résidentiel fort » que constitue « le secteur des Bergères ;

Vu les courriers du Directeur Général de l'EPAD en dates du 15 janvier et 12 mars 2009 sollicitant l'avis de la Ville de Puteaux sur les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création d'une ZAC dénommée « ZAC Charcot » sur le secteur nord du rond-point des Bergères,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009 donnant un avis favorable aux objectifs poursuivis ainsi qu'aux modalités de concertation préalable à la création de la ZAC Charcot,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2009 décidant de déléguer à l'EPAD l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux aliénations et cessions pouvant intervenir dans le périmètre d'études de la future ZAC Charcot,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2010 désignant l'Atelier Xavier Bohl en tant que maîtrise d'œuvre AVP en charge de l'élaboration du projet de la ZAC des Bergères et notamment du dossier de réalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2011 arrêtant le Plan local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPADESA, en date du 10 juin 2011 approuvant les conditions d'une cession amiable par l'EPADESA, des biens immobiliers en sa possession, situés dans le périmètre du projet de ZAC Charcot, au profit de la Ville de Puteaux et renonçant au droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, approuvant le principe d'acquisition amiable des biens immobiliers appartenant à l'EPADESA dans le périmètre du projet de ZAC CHARCOT,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (service France Domaine) en date du 23 juillet 2014,

Vu le courrier de Monsieur et Mme LEBON en date du 15 septembre 2014,

## DELIBERE

### Article 1<sup>er</sup> :

Décide l'acquisition amiable de l'appartement (lot n°8) d'une superficie de 58,2 m<sup>2</sup>, de combles aménagés (lot n°10) et d'une cave (lot n°18), situé 118, avenue Wilson, cadastré H n°21 d'une superficie pondérée de 65.40 m<sup>2</sup>, au prix de TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS HORS TAXES (355 000 € HT).

### Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et à signer tout acte afférent à cette affaire.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-SEINE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
167-177, AVENUE JOLIOT-CURIE  
92013 NANTERRE CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 40 97 30 30  
MÉL. bdom.nanterre @dgfip.finances.gouv.fr

**7300-A-SD**  
**(04-2005)**

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Vanessa PASTOR  
Téléphone : 01.40.97.32.26  
Télécopie : 01.40.97.33.66  
Mél. : vanessa.pastor@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf à rappeler : PUT 11-05, Cqué 2014-062 V 0953

## AVIS DU DOMAINE

### Valeur vénale

(Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, art. R 1211-1/3/9/10,  
art. 3211-6 et art. R3221-6)  
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001)

1. Service consultant :

Ville de Puteaux  
131, rue de la République  
92 801 PUTEAUX

2. Date de la consultation :

Dossier reçu par courrier le 16/06/2014 et complété le 18/07/2014 (visite).  
Consultation à titre réglementaire dans le délai d'un mois.

3. Opération soumise au contrôle ( objet et but ) :

Détermination de la valeur vénale d'un appartement avec combles non aménagés et cave sis 118, avenue Wilson à Puteaux dans le cadre d'un projet d'acquisition à l'amiable.

4. Propriétaires présumés :

Monsieur LEBON et Madame BACOUPE.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Immeuble construit en 1930, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. Façade en briques en état moyen. Double accès sécurisé mais porte d'entrée ayant subi des dégradations. Absence d'ascenseur. Odeur d'humidité dans les parties communes. Desserte en transports en commun principalement par bus. Rond-point des Bergères à proximité immédiate (forte circulation automobile).

Lot n° 8 : Appartement situé au 3ème étage comprenant une entrée, un séjour avec petite cuisine américaine avec plaques électriques, un placard triple coulissant dans l'angle du dégagement desservant les chambres, une salle de bains (baignoire d'angle, sèche-serviette, pièce aveugle mais saine), une chambre d'enfant, un WC indépendant, une chambre parentale avec placard, salle d'eau et lavabo. Parquet très bien entretenu au sol, carrelage aux murs dans les pièces humides et peinture aux murs des pièces à vivre. Fenêtres double vitrage en PVC. Chauffage électrique. Électricité refaite. Digicode et interphone. Absence de parking. Très bon état.

Surface Carrez : 58,20 m<sup>2</sup>.

Lot n° 10 : Combles non aménagés avec deux fenêtres de toit. Charpente en bois. Aucun diagnostic n'a été communiqué pour vérifier l'état de cette dernière. Après travaux, ces combles peuvent permettre de créer un duplex.

Surface Carrez : 24 m<sup>2</sup>.

Lot n° 18 : Cave en sous-sol (non visitée).

**Surface pondérée des lots n° 8, 10 et 18 : 65,40 m<sup>2</sup>.**

Détail du calcul :

$$58,20 \text{ m}^2 + (24 \text{ m}^2 \times 0,3) = 58,20 \text{ m}^2 + 7,20 \text{ m}^2 = 65,40 \text{ m}^2.$$

#### 6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S.

- Références cadastrales : Section n° H, Parcelle n° 21, Lots n° 8, 10 et 18.
- Superficie de la parcelle : 232 m<sup>2</sup>.
- Document d'urbanisme adopté par la commune : Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/02/2012.
- Situation au plan d'aménagement / Zone de plan : Zone UPM 4.

#### 7. Situation locative :

Libre.

#### 8. Détermination de la valeur actuelle :

L'évaluation est établie selon la méthode dite par comparaison couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions qui ont à connaître d'une évaluation car elle procède de la réalité.

Après une étude du marché immobilier local, il ressort que la valeur vénale libre des lots n° 8, 10 et 18 est estimée à **375 000 € HC/HT.**

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le Service des Domaines (*art. R.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*).

La présente estimation est donnée sous réserve de la déduction du coût, s'il est pris en charge par l'acquéreur, des travaux spécifiques liés à la présence éventuelle d'amiante (Code de la Santé Publique (CSP) art L 1334-13 Art R 1334-15 à R 1334-29.) ou de plomb (CSP : articles L 1334-5 et L 1334-6 – art R 1334-10 à 1334-13 ; art L 271-4 et R 271-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ou de termites et autres xylophages (cf. Code de la construction et de l'habitation art L 133-6 et R 133-1 – R 133-7 - art L 271-4 et R 271-5.) dans les biens immobiliers à évaluer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

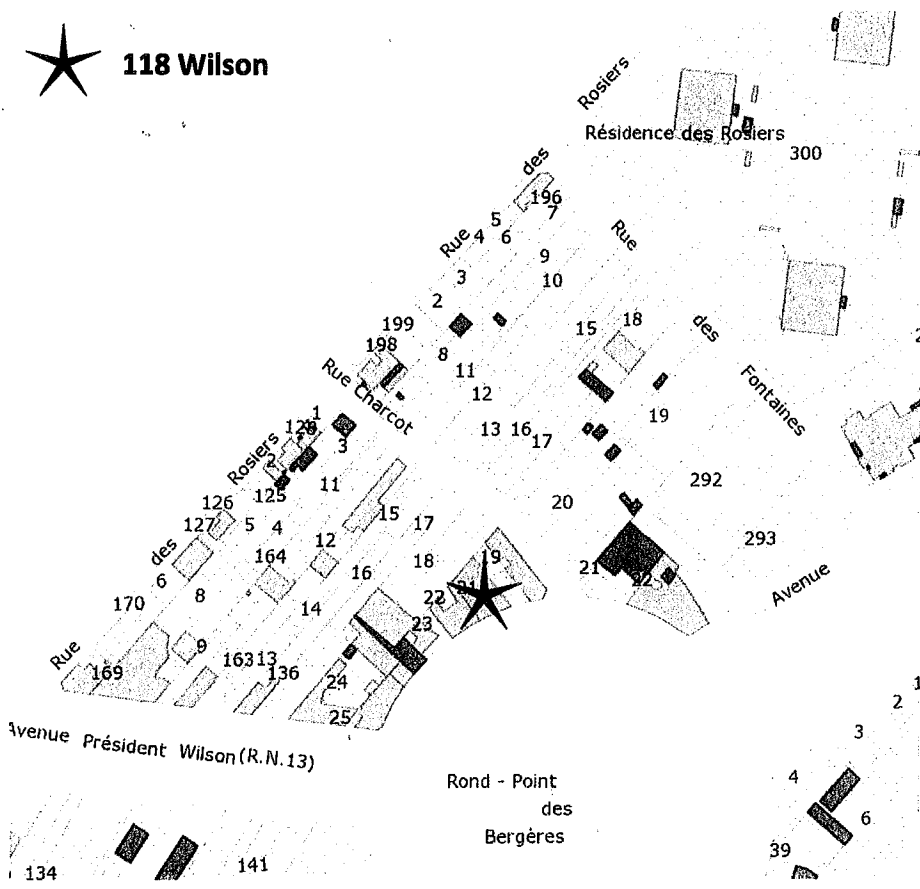
A Nanterre, le 23/07/2014

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Administrateur général des Finances publiques

L'inspecteur  
Vanessa PASTOR



★ **118 Wilson**



**ZAC CHARCOT**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 13**

**CESSION AMIABLE D'UN APPARTEMENT SIS 122,  
RUE JEAN JAURES**  
(rectification d'une erreur matérielle)

**CESSION AMIABLE D'UN APPARTEMENT SIS 122, RUE JEAN JAURES**  
(rectification d'une erreur materielle)

Par délibération municipale en date du 3 juillet 2014, la ville de Puteaux a cédé un appartement sis 122, rue Jean Jaurès à Monsieur et Madame JONFAL au prix de 315 000 €.

Sachant que la dite délibération comporte une erreur matérielle, il convient de la passer à nouveau au Conseil Municipal. La vente concerne un appartement (lot n°62) et une place de parking (lot n°1) et non un appartement (lot n°62) et une cave (lot n°1).

Il s'agit d'un appartement de 3 pièces situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche, côté jardin avec accès depuis le rez-de-chaussée. L'appartement, d'une surface habitable de 64 m<sup>2</sup>, est constitué d'une entrée, d'une chambre, d'un salon, d'une salle de séjour, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un WC.

Le bien est vendu avec une place de parking (lot n°1) située au 2<sup>ème</sup> sous-sol de l'immeuble.

L'appartement est libre de toute occupation ou location le jour de la vente.

Par avis en date du 4 septembre 2013, le Service France Domaine a estimé le bien à 360 500 € en accordant une marge de négociation de 10% (324 450 €).

En octobre 2013, cet appartement a été mis en vente dans 2 agences immobilières de la ville : l'agence de Vallière et le cabinet Bisdorff qui ont effectué 10 visites. 4 offres fermes ont été formulées lors des mois d'avril et mai.

En date du 7 juin 2014, Monsieur et Madame JONFAL, ont proposé la somme de 315 000 € frais d'agence inclus, meilleure offre reçue, depuis 9 mois de commercialisation.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de confirmer la cession amiable de l'appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche (lot n°62) d'une surface de 64 m<sup>2</sup> en loi Carrez et d'une place de parking (lot n°1) au prix de 315 000 € (TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS FRAIS D'AGENCE INCLUS). Les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur et les diagnostics techniques nécessaires à cette acquisition sont à la charge du vendeur,
- de confirmer que le prix de cession est inscrit en recette au budget 2014,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996,

Vu l'acte authentique en date du 23 novembre 1993 portant acquisition d'un bien sis 122, rue Jean Jaurès,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 4 septembre 2013, ci-annexé,

Vu la commercialisation lancée le 16 octobre 2013 auprès de deux agences immobilières de Puteaux,

Vu le courrier de Monsieur et Madame JONFAL en date du 7 juin 2014,

## DELIBERE

**Article 1er** : Confirme la cession amiable de l'appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche (lot n°62) d'une surface de 64 m<sup>2</sup> en loi Carrez et d'une place de parking (lot n°1) au prix de 315 000 € (TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS FRAIS D'AGENCE INCLUS. Les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur et les diagnostics techniques nécessaires à cette acquisition sont à la charge du vendeur.

**Article 2** : Confirme que le prix de cession est inscrit en recette au budget 2014 et que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 3** : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

7300-A-SD  
(04-2005)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-SEINE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
67-177, AVENUE JOLIOT-CURIE  
2013 NANTERRE CEDEX  
TÉLÉPHONE : 01 40 97 30 30  
ÉL. : ddfip92.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Claude BRUN, inspecteur  
Téléphone : 01.40.97.33.35.  
Télécopie : 01.40.97.33.66.  
Él. : jean-claude.brun@dgfip.finances.gouv.fr  
Numéro à rappeler : PUT 12-27, Cqvé 2012-062 V 2236

## AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986  
modifié)

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

1. Service consultant : Ville de PUTEAUX.
2. Date de la consultation : Demande d'avis reçue le 12 novembre 2012 et complétée le 6 août 2012.  
Visite effectuée le 6 août 2012.
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession de biens immobiliers.
4. Propriétaire présumé : Ville de PUTEAUX.
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

**Commune de PUTEAUX**

Adresse : 122 rue Jean-Jaurès.

Références cadastrales : Section Y n°61 et n°62 pour 669 m<sup>2</sup>.

Description : Ensemble immobilier en copropriété cadastré section Y n°6 et n°62 pour 669 m<sup>2</sup> situé 122-124 rue Jean-Jaurès et 54 rue Eugène Eichenberger à PUTEAUX, composé de deux bâtiments, soit :

bâtiment A en alignement sur la rue Jean-Jaurès, composé de deux sous-sols, un rez-de-chaussée et cinq étages,

bâtiment B en alignement sur la rue Eugène Eichenberger, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Les lots à estimer se trouvent dans le bâtiment A de la résidence dénommée « Hôtel de Ville ».

Construction de 1992 avec murs en béton et placage pierre, toiture en terrasse. Chauffage au gaz individuel. Fenêtres PVC. Digicode. Hall d'accès avec interphone. Parkings et caves en sous-sol. Bon état extérieur et des parties communes. Il s'agit des lots suivants :

Lot 62 pour 350/10 000 : Au 2<sup>ème</sup> étage, un appartement de trois pièces, côté jardin, comprenant une entrée, une cuisine américaine non aménagée, une salle de séjour double, un dégagement, une chambre avec placard, un dressing, une salle de bains avec baignoire et lavabo et un WC aveugles.

Pièces sèches : sol moquette. Pièces humides : sol carrelé. Une exposition (jardin). Etat d'entretien intérieur : moyen. Surface utile : 65,55 m<sup>2</sup>.  
Lot 1 pour 20/10 000 : Au 2<sup>ème</sup> sous-sol, un parking.

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. :  
Document d'urbanisme adopté par la commune : PLU approuvé le 16/02/2012.  
Situation au plan d'aménagement / Zone de plan : Zone UA : zone urbaine générale qui couvre la majeure partie du territoire communal. COS : sans objet. PLD : 1,9. Plein centre ville

7. Situation locative : Libre.

8. Détermination de la valeur actuelle :

Valeur vénale de l'appartement lot 62, parking lot 1 inclus, estimé « libre » : 360 500 €.

Une marge d'appréciation de la valeur de 10% est octroyée.

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Nanterre, le 4 septembre 2013

Par délégiton

Jean-Claude BRUN  
Inspecteur des Finances publiques

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 14**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA VENUE  
D'UNE DELEGATION DE TANGER (MAROC)**

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service Jumelages

DELIBERATION DU CONSEIL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA VENUE D'UNE DELEGATION DE  
TANGER (MAROC)**

La ville de Puteaux souhaite renforcer ses liens avec la ville de Tanger au Maroc.

A ce titre, une délégation de Tanger est invitée à venir à Puteaux du 5 au 9 octobre 2014 pour concrétiser le pacte d'amitié entre les deux villes. Ce nouveau partenariat pourrait avoir plusieurs axes.

De nombreux échanges culturels vont être initiés entre le Conservatoire de Puteaux et des musiciens de Tanger. L'objectif sera de faire connaître la musique Arabo Andalouse auprès des Putéoliens. La création d'une exposition visera à mettre en parallèle l'architecture de Tanger et l'architecture putéolienne.

Un échange scolaire pourrait être mis en place entre une école de Puteaux et une école de Tanger autour d'un atelier d'Arts plastiques et des actions socio-éducatives sont d'ores et déjà à l'étude.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la venue à Puteaux d'une délégation composée de 7 membres du 5 au 9 octobre 2014,
- de prendre en charge les dépenses estimées à 30 000 € relatives aux frais d'hébergement, de repas, de sorties culturelles, de cérémonie de signature du pacte d'amitié,
- de prélever la dépense sur le budget en cours.



## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que dans le cadre de la signature d'un pacte d'amitié, une délégation de Tanger sera reçue à Puteaux du 5 au 9 octobre 2014,

Vu le rapport de la direction générale,

## DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise la venue à Puteaux d'une délégation composée de 7 membres représentant la Ville de Tanger.

**Article 2** : Autorise la prise en charge des frais d'hébergement, de repas, de sorties culturelles, de cérémonie de signature d'un pacte d'amitié, d'un montant estimé à 30 000 €.

**Article 3** : La dépense sera prélevée sur le compte ouvert à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 15**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU  
DEPLACEMENT A GAN YAVNE (ISRAEL)**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU DEPLACEMENT A GAN YAVNE (ISRAEL)**

La ville de Puteaux, jumelée avec GAN YAVNE depuis 1972, a subventionné en 2010 un projet de construction d'une piscine implantée dans un futur complexe sportif à destination notamment des enfants de la Ville pour un montant de 250 000 euros.

Une délégation de Puteaux composée de six élus, de quatre fonctionnaires et de deux membres de l'Association culturelle et culturelle israéliite de Puteaux, doit se rendre sur place du 4 au 8 novembre 2014 afin de constater l'évolution des travaux et de travailler à l'élaboration de nouveaux partenariats.

Compte tenu de la situation géopolitique de GAN YAVNE et dans l'hypothèse où les conditions ne seraient pas remplies pour qu'une délégation de Puteaux puisse s'y rendre du 4 au 8 novembre, il est envisagé de reporter le déplacement et donc de prévoir le déplacement à toute date ultérieure pour une durée équivalente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le déplacement à GAN YAVNE, du 4 au 8 novembre 2014, d'une délégation de Puteaux ou à toute date ultérieure pour une durée équivalente,
- de prendre en charge les frais de transport, de repas, d'hébergement et diverses dépenses sur place estimés à 60 000 euros,
- d'accorder le mandat spécial aux élus qui composeront la délégation,
- de prélever la dépense sur le budget en cours.

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant qu'afin de constater l'évolution des travaux de construction de la piscine subventionnée et de travailler à l'élaboration de nouveaux partenariats, une délégation de Puteaux se rendra à GAN YAVNE du 4 au 8 novembre 2014 ou à toute date ultérieure pour une durée équivalente,

Vu le rapport de la direction générale,

## DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le déplacement à GAN YAVNE d'une délégation pour représenter la ville de Puteaux du 4 au 8 novembre 2014 ou à toute date ultérieure pour une durée équivalente.

**Article 2** : Accorde un mandat spécial à Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD Maire, M. Bernard GAHNASSIA, Mme Raymonde MADRID, Mme Martine SMADJA, M. Vincent FRANCHI, et Mme Anne-Marie AMSELLEM pour représenter la ville de Puteaux lors du déplacement à GAN YAVNE.

**Article 3** : Autorise la prise en charge des frais de transport, de repas, d'hébergement et de diverses dépenses sur place estimés à 60 000 euros.

**Article 4** : La dépense sera prélevée sur le compte ouvert à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2014**

## **QUESTION N° 16**

**ADHESION AU RESEAU ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTE « VILLE AMIE DES AINES »**

**ADHESION AU RESEAU ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE  
« VILLE AMIE DES AINES »**

Face à la nécessité pour les villes de s'interroger sur le vieillissement de leur population, le Réseau mondial des Villes amies des aînés, a été lancé en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'objectif poursuivi par cette structure est de soutenir les collectivités dans la création et le développement d'environnements urbains permettant aux personnes âgées de rester actives et de continuer à participer à la vie sociale.

Ce réseau s'attache également à favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes adhérentes afin de confronter les expériences et créer ainsi les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés.

Ce réseau a notamment pour objectif de soutenir les collectivités dans les domaines suivants :

- Espaces et édifices extérieurs
- Transports
- Habitat
- Respect et reconnaissance sociale
- Culture et loisirs
- Communication et information
- Solidarité
- Services de santé et actions de solidarités

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville au réseau francophone des « Villes Amies des Aînés » dont la cotisation annuelle s'élève à 1000 euros,

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Puteaux d'adhérer au réseau francophone de « Ville amie des aînés »,

### DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil municipal décide d'adhérer au réseau francophone de « Ville amie des aînés ».

**Article 2** : Madame le Maire est autorisée à verser le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 1000 euros au titre de l'exercice 2014.

**Article 3** : La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 2014, Chapitre 011 article 6281.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N° 17**

**REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTION  
ATTRIBUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET  
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**



VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources humaines

DELIBERATION DU CONSEIL  
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

**REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX MAIRE, ADJOINTS  
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2014, la répartition des indemnités de fonction attribuées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux a été délibérée.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la fixation de ces indemnités de fonction, il convient de rétablir la répartition initialement envisagée. Cette rectification est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à 486 % de l'indice brut 1015.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la répartition des indemnités de fonction attribuées aux Maire, adjoints et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions conformément au tableau ci-annexé.

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 3 juillet 2014 portant création du 12<sup>ème</sup> poste d'adjoint et modification des indemnités des adjoints,

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites, mais peuvent donner lieu à une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (90% de l'indice brut 1015) et du produit de 33% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,

Considérant que la Ville de Puteaux est une commune chef-lieu de canton et, qu'à ce titre, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être attribuées à hauteur de 15 %,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la répartition des indemnités de fonction adoptée par délibération du 3 juillet 2014,

Vu le rapport de présentation,

### DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'indemnité versée au maire, adjoints et conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions est fixée aux taux suivants :

**Maire** : 90 % de l'indice brut 1015

**Adjoint** : 28.9 % de l'indice brut 1015.

**Conseiller municipal délégué** : 16.4 % de l'indice brut 1015.

**Article 2** : Une majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton est appliquée aux indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints au maire.

**Article 3** : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 4** : Les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 65.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX MAIRE, ADJOINTS  
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.**

Elus	% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (avec majoration de 15 %)
------	--

<b>Maire</b>	103,5 %
--------------	---------

1er adjoint	33.23 %
2ème adjoint	33.23 %
3ème adjoint	33.23 %
4ème adjoint	33.23 %
5ème adjoint	33.23 %
6ème adjoint	33.23 %
7ème adjoint	33.23 %
8ème adjoint	33.23 %
9ème adjoint	33.23 %
10ème adjoint	33.23 %
11ème adjoint	33.23 %
12ème adjoint	33.23 %

1er conseiller délégué	16.4 %
2ème conseiller délégué	16.4 %
3ème conseiller délégué	16.4 %

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N° 18**

**MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE  
L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)**

**MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Pour la commune de Puteaux, la dotation forfaitaire a ainsi été notifiée à 5,5 millions d'euros contre 6,8 millions en 2013 soit une baisse de 18%. Si l'on y intègre les compensations fiscales, la baisse avoisine les 21%.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Puteaux rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil municipal d'apporter son soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat, sollicitant :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant les risques pour les collectivités territoriales d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle,

### DELIBERE :

**Article unique** : Décide d'apporter son soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État, sollicitant :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N°19**

**LEGS DE MONSIEUR MAURICE DUBUS A LA VILLE  
DE PUTEAUX**



VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Affaires Juridiques  
et du Secrétariat Général

DELIBERATION DU CONSEIL  
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

**LEGS DE MONSIEUR MAURICE DUBUS A LA VILLE DE PUTEAUX**

Aux termes d'un testament en date du 17 juillet 1992, Maurice Dubus, Putéolien, décédé le 10 avril 2014, a institué la Ville de Puteaux en qualité de légataire universel de l'ensemble de ses biens pour ses œuvres sociales.

Par délibération en date du 3 juillet 2014, Madame le Maire a été autorisée à signer l'acte de notoriété et l'acte établissant l'inventaire de son patrimoine.

L'acte de notoriété a été régularisé le 31 juillet 2014 et un commissaire-priseur a établi l'inventaire de son patrimoine. Ce dernier est composé de plusieurs biens meubles et d'un actif net de succession de 19 292,06 €. Conformément à sa volonté, les biens de Monsieur Dubus seront destinés aux œuvres sociales de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accepter le legs de Monsieur Dubus et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acceptation

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2242-1 et suivants, et R. 2242-1 à R. 2242-6,

Vu le Code civil et notamment ses articles 900-2 à 900-8,

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicables aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique,

Vu le testament de Monsieur Maurice Dubus du 17 juillet 1992,

Vu l'acte de notoriété de Monsieur Maurice Dubus du 31 juillet 2014,

Vu la prisée du commissaire-priseur dressée le 31 juillet 2014,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant qu'il convient d'accepter le legs de Monsieur Maurice Dubus,

## DELIBERE :

**Article unique** : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accepter le legs de Monsieur Maurice Dubus et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acceptation.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N°20**

**APPROBATION DE LA CHARTE D'ACCUEIL DES  
CIRQUES DANS LES COMMUNES**

**APPROBATION DE LA CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES DANS LES COMMUNES**

En 2001, année des Arts du cirque, une charte pour l'accueil des cirques dans les villes a été élaborée et signée le 23 mai 2001 par le ministère de la Culture et de la Communication, l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Communes pour la Culture, le Syndicat des Nouvelles Formes des Arts du Cirque, le Syndicat des cirques Franco-Européen, le Syndicat National du Cirque.

Cette charte est ouverte aux adhésions des communes et a été signée par de nombreuses villes qui souhaitent exprimer par cet acte leur engagement aux principes inscrits dans ce texte.

La présente charte vise les objectifs principaux suivants :

- favoriser le dialogue entre la construction de la piscine subventionnée et les collectivités territoriales et les professions du cirque
- améliorer les conditions de l'accueil des cirques dans les communes
- ouvrir de nouveaux espaces aux compagnies et aux entreprises de cirque
- coopérer à la mise en œuvre des normes et règles de sécurité
- initier des partenariats autour de projets innovants en termes d'éducation artistique, de formation et d'action culturelle.

L'installation de l'association *Cirque en Chantier* de la famille Bouglione jusqu'au 30 juin 2015 aux abords du Rond-Point des Bergères et la signature de la charte sont l'occasion pour la Ville de Puteaux de porter un projet culturel fort autour des arts du cirque, par le soutien d'actions diverses, notamment de sensibilisation et d'animation (ateliers, rencontres, interventions en milieu scolaire, etc.).

La signature de la charte va donc dans le sens d'une reconnaissance des initiatives existantes et pourrait ouvrir de nouvelles possibilités. Elle confirme le soutien de la ville à une discipline artistique souvent innovante, populaire et touchant un large public. Elle contribuera au rayonnement artistique de la Ville.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville de Puteaux à la charte d'accueil des cirques dans les communes.

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant que la Charte d'accueil des cirques dans les communes de 2001 est ouverte aux adhésions des communes et a été signée par de nombreuses villes qui souhaitent exprimer par cet acte leur engagement aux principes inscrits dans ce texte,

### DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'adhésion de la Ville de Puteaux à la charte d'accueil des cirques dans les communes ci-annexée.

**Article 2** : Autorise Madame le Maire à signer ladite Charte.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

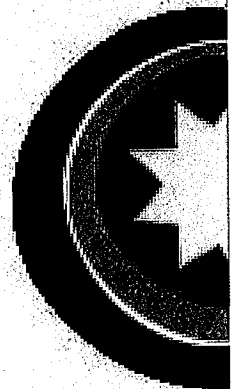
*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*année des arts  
du cirque*  
ÉTÉ 2001 / ÉTÉ 2002

**CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES  
DANS LES COMMUNES**

**DROIT DE CITÉ POUR LE CIRQUE**



***CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES  
DANS LES COMMUNES***

**DROIT DE CITÉ POUR LE CIRQUE**

## **PRÉAMBULE**

### **Le cirque au présent**

- Depuis deux siècles, le cirque enrichit le patrimoine culturel de la France.
- Les arts de la piste connaissent un renouveau dans leurs formes traditionnelles comme dans leurs formes contemporaines. Ils bénéficient d'une assise populaire et attirent un public toujours plus nombreux. Cet ensemble de disciplines artistiques est le cadre d'innovations et de créations d'envergure internationale.
- Le cirque est un secteur d'activité créateur d'emplois structuré grâce aux écoles et aux formations professionnelles de haut niveau, aux entreprises et aux compagnies. C'est aussi une pratique éducative populaire comme en témoigne la multiplication des écoles de loisirs et l'augmentation de la fréquentation.
- Le cirque se décline au pluriel, avec des logiques économiques et artistiques différentes, mais avec la volonté partagée de toucher de nouveaux territoires ainsi qu'un large public.
- Du centre de la cité à sa périphérie, jusqu'aux territoires ruraux, le cirque transporte avec son chapiteau ou son équipement, des spectacles et des arts qu'il convient de soutenir et de développer.
- Jouant un rôle déterminant dans la vie culturelle du pays, les collectivités territoriales, les communes en particulier, sont intéressées au développement de pratiques artistiques qui contribuent à leur animation.
- À travers les aides que le ministère de la Culture apporte aux écoles, aux compagnies, aux entreprises et aux festivals, l'État manifeste son engagement en faveur de ces disciplines artistiques.

### **La commune et le cirque**

La présente charte vise les objectifs suivants :

- Favoriser le dialogue entre les collectivités territoriales et les professions du cirque.
- Améliorer les conditions de l'accueil des cirques dans les communes.
- Ouvrir de nouveaux espaces aux compagnies et aux entreprises de cirque.



- Répondre à l'attente des publics et rendre accessible à tous le cirque d'aujourd'hui.
- Coopérer à la mise en œuvre des normes et règles de sécurité.
- Initier des partenariats autour de projets innovants en termes d'éducation artistique, de formation et d'action culturelle.
- Développer l'information à la disposition des professionnels et des services des collectivités territoriales sur ce secteur.

### **Les sources juridiques**

La présente charte s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité des arts du cirque en France. À savoir :

- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.
- La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP\* (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA\*\*) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.
- Les articles 2212-1 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale.
- L'article 2213-6 du CGCT relatif aux permis de stationnement.
- Le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.
- La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977.
- La directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport
- Le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux
- Les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code rural fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

\* Etablissements recevant du public

\*\* Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

## **1. L'ACCUEIL**

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et l'entreprise ou la compagnie de cirque. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet événement que représente l'arrivée d'un cirque dans la commune.

- La commune s'efforce de faire place au cirque en aménageant un ou plusieurs espaces adaptés à cet accueil.
- La commune assure la fidélisation des entreprises et des compagnies de cirque par un accueil régulier, tout en encourageant le renouvellement de l'offre artistique par l'ouverture à de nouveaux spectacles.

### **La procédure**

- L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant sa première représentation. Cette demande comprend :
  - la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
  - L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
  - L'assurance responsabilité civile multirisque.
  - Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.
  - L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
  - La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.
  - Une notice décrivant le spectacle.
  - Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
  - Une fiche récapitulante, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).

- Le maire et les services compétents de la commune examinent toutes les demandes des professionnels selon leurs exigences techniques mais aussi d'un point de vue culturel et apportent une réponse dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception du dossier, afin de permettre aux entreprises et aux compagnies d'organiser au mieux leur tournée.
  
- Compte tenu de l'offre culturelle et des animations proposées par les compagnies ou les entreprises et après une estimation du coût global de l'accueil, la commune peut envisager d'accorder, par décision dûment motivée, une exonération partielle ou totale du droit de place ou du paiement des services et équipements municipaux mis à disposition du cirque.
  
- La commune désigne un interlocuteur spécifique chargé :
  - d'informer l'entreprise ou la compagnie sur l'instruction de sa demande.
  
  - De servir d'intermédiaire avec l'ensemble des services municipaux compétents.
  
  - De fournir les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'accueil.
  
- Toute décision positive mentionne :
  - le nom de l'interlocuteur suivant le dossier pour la commune et son référent dans l'entreprise ou la compagnie.
  
  - Les dates retenues.
  
  - L'emplacement affecté.
  
  - Les montants du droit de place et des cautions éventuellement exigés.
  
  - Les renseignements spécifiques nécessaires à l'installation du cirque (électricité, gaz, télécoms, distribution de l'eau, services techniques, fournitures de matériels, affichage et publicité).
  
- Tout refus sera motivé par écrit.

## **2. L'INSTALLATION**

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels est nécessaire lors de l'installation du cirque.

- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement.
- Un état des lieux est effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ du cirque.
- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions réglementaires et les décisions individuelles encadrant son séjour sur le territoire de la commune.

### **Le droit de place et les autres taxes**

- Le montant du droit de place est évalué à partir du nombre de jours de représentation. Il peut, par décision dûment motivée, ne pas comprendre les jours de montage et de démontage.
- Une fraction du droit de place sera perçue au moment de la réservation, le reliquat dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation.

### **Les caractéristiques techniques**

- La commune met à disposition des compagnies ou entreprises de cirque un emplacement d'une qualité satisfaisante au regard des espaces disponibles et des critères définis dans l'annexe 1 de la charte.
- L'espace d'accueil doit être identifié par les services municipaux et par le public comme un lieu propice aux manifestations culturelles et festives.

### **3. LE SPECTACLE**

- L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

#### **La communication**

- La commune facilite l'information sur la présence du cirque auprès des habitants, du milieu culturel et associatif, des établissements scolaires et de la presse notamment.
- La commune propose l'utilisation de certains de ses supports de communication (mobilier urbain, affichage municipal, lettre d'information...) et favorise la diffusion des documents de l'entreprise ou de la compagnie de cirque.
- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, en matière d'affichage.

#### **La sécurité**

- Les partenaires prennent connaissance des informations contenues dans l'annexe 2 de la charte.
- La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

## 4. L'ACTION CULTURELLE

Promouvoir un échange culturel n'a de sens que si la collectivité territoriale ou le cirque sont porteurs d'un projet. Celui-ci pourra consister en une action ponctuelle organisée autour de la venue du cirque ou encore s'inscrire dans le moyen ou le long terme. Dans cette perspective, les entreprises ou compagnies de cirque s'efforcent d'informer les administrations et organisations concernées (les directions régionales des affaires culturelles, la Fédération française des écoles de cirque, l'association Hors Les Murs) de leur calendrier de tournée et de leurs projets d'action culturelle afin de faciliter l'identification de leurs activités.

Parmi les actions envisageables :

- La commune s'engage dans un partenariat avec une entreprise ou une compagnie de cirque pour la diffusion du spectacle (promotion et organisation de la tournée, co-production...).
- La commune demande ou propose à des artistes des actions de sensibilisation aux arts du cirque (initiation, ateliers, rencontres, répétitions publiques, interventions dans les établissements scolaires ou dans les quartiers, etc.).
- La commune, sur la base d'un projet, met le cirque en relation avec des institutions ou des associations intéressées (structures et manifestations spécifiques aux arts du cirque, établissements de spectacle, bibliothèques, conservatoires, écoles d'art, centres d'action culturelle, maisons des jeunes et de la culture, maisons pour tous, fédérations d'éducation populaire, foyers ruraux, etc.).
- La commune, pour le développement d'un projet (résidence, aménagement d'un espace, action éducative, interventions dans les quartiers...), met le cirque en relation avec d'autres communes, le département, la région ou encore un établissement public de coopération intercommunale.

## **APPLICATION**

- Les organisations signataires, associations représentatives des collectivités territoriales et syndicats professionnels, s'engagent à diffuser et promouvoir la présente charte auprès de leurs adhérents, afin de soutenir et de développer l'accueil des cirques sur l'ensemble du territoire national.
- Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage, notamment à travers ses Directions régionales des affaires culturelles, à diffuser et promouvoir la présente charte auprès des interlocuteurs compétents (services de l'État, collectivités territoriales, professionnels). Il recueillera l'adhésion des communes et des compagnies ou entreprises de cirque déclarant se conformer aux principes de la présente charte. Le ministère de la culture et de la communication portera une attention particulière aux conditions d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles, notamment par la constitution d'un registre informatique national recensant les détenteurs de cet agrément.
- Une commission formée de représentants du ministère de la Culture et de la Communication, de l'AMF, de la FNCC des syndicats professionnels et de l'association Hors Les Murs, est chargée de veiller à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente charte. Elle peut se réunir à la demande de l'un de ses membres, au minimum deux fois par an, pour envisager toutes les recommandations utiles à la bonne application de la charte par ses signataires, communes et entreprises ou compagnies.
- Une liste à jour des communes et des entreprises ou compagnies signataires de la charte sera tenue à disposition des personnes qui en feront la demande auprès des DRAC ou de l'association HorsLesMurs.

## MODALITÉS D'ADHÉSION

- Les communes adhèrent librement à l'ensemble des principes et recommandations énoncés dans la présente charte. Elles transmettront le document signé (l'intégralité du texte de la présente charte et l'acte d'adhésion ci-joint) à la Direction régionale des affaires culturelles compétente sur leur territoire afin de figurer sur la liste des adhérents.

- L'inscription de la commune sur cette liste vaudra adhésion à la charte.

- Les compagnies et entreprises de cirque présentent à la Direction régionale des affaires culturelles dont elles dépendent pour l'attribution de la licence d'entrepreneur du spectacle un dossier d'adhésion à la charte.

Celui-ci comprend :

- Le texte de la charte dûment signé (l'intégralité du texte de la présente charte et l'acte d'adhésion ci-joint).

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) ou les statuts de l'association à jour.

- L'extrait du registre de sécurité à jour.

- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.

- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.

- Sur la base de ce dossier, les compagnies et entreprises de cirque seront intégrées à la liste des signataires.

- L'inscription de la compagnie ou de l'entreprise de cirque sur cette liste vaudra adhésion à la charte.



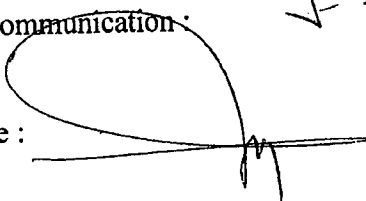
- Tout adhérent (commune, compagnie ou entreprise de cirque) peut demander à tout moment son retrait de la liste de la charte. Cette demande doit être signifiée par écrit à la DRAC compétente sur son territoire.

## SIGNATAIRES

Pour le ministère de la culture et de la communication :

*J. Hube*

Pour l'Association des Maires de France :



Pour la Fédération Nationale des Communes pour la Culture :

*[Signature]*

Pour le Syndicat des Nouvelles Formes des Arts du Cirque :

*A. Larue*

Pour le Syndicat des Cirques Franco-Européen :

*[Signature]*

Pour le Syndicat National du Cirque :

*[Signature]*

Fait à Paris....., le Mercredi 23 Mai 2001.....

En six exemplaires

*[Signatures]*

**ACTE D'ADHESION DE LA COMMUNE**  
**A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES DANS LES COMMUNES**

**DROIT DE CITE POUR LE CIRQUE**

La commune de .....

s'engage à respecter les principes généraux énoncés dans la présente charte en ce qui concerne ses responsabilités dans le bon accueil des entreprises et compagnies de cirque.

Pour la commune de .....

Le maire,

Fait à ....., le .....

**ACTE D'ADHESION DE LA COMPAGNIE OU ENTREPRISE DE CIRQUE  
A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES DANS LES COMMUNES**

**DROIT DE CITE POUR LE CIRQUE**

L'entreprise ou la compagnie .....

s'engage à observer les dispositions de la présente charte dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des compétences de la commune.

Pour l'entreprise ou la compagnie.....

Le Président

Directeur

Gérant\*

Fait à....., le .....

\*Rayer les mentions inutiles.

## **ANNEXE 1**

# **LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DES CIRQUES EN VILLE**

### **1) L'accès à l'aire d'accueil**

- Il est nécessaire de prévoir un plan d'accès et de stationnement des véhicules du cirque et des véhicules d'intervention ce qui implique :
  - Une possibilité de giration suffisante pour des semi-remorques d'une longueur tolérée de 24,50 mètres
  - Deux entrées minimum sur le site, opposées l'une à l'autre si possible, pour permettre l'accès des véhicules d'urgence.
- Dans la plupart des cas, un arrêté municipal doit régler le stationnement aux alentours de la place. Celui-ci sera obligatoirement être affiché 48 heures au moins avant l'arrivée du cirque. Les modifications temporaires du plan de stationnement de la commune pourront organiser l'acheminement du convoi jusqu'à l'aire d'accueil si nécessaire.
- Dans tous les cas, l'arrêté municipal réglementant le stationnement doit tenir compte des temps de montage et de démontage du chapiteau et faire l'objet d'un affichage sur place.

### **2) Une information sur les réseaux existants et l'accès aux réseaux**

- L'emplacement ne doit pas comporter de réseaux aériens dans son environnement direct.
- La commune doit pouvoir fournir un plan d'implantation où figure les profondeurs d'alimentations en sous-sol, ce qui a pour effet d'exonérer la commune en cas de dommages sur un réseau lors de l'implantation. C'est alors l'assurance du cirque qui prend en charge les frais qui peuvent résulter d'un tel dommage. Surtout, ce document constitue une garantie pour la sécurité des techniciens qui travaillent au montage du chapiteau.

- Le cirque doit avoir accès aux réseaux. Il doit donc bénéficier d'arrivées d'eau, d'électricité (deux ou trois sources différentes sont souhaitables), de téléphone ainsi que d'évacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de ruissellement.

- Dans tous les cas, l'interlocuteur de la commune doit donner les moyens au cirque de se renseigner auprès des services compétents en matière de réseau (EDF-GDF, France Télécom, entreprises de gestion de l'eau, services techniques)

### **3) L'état général de l'emplacement**

- L'aménagement des espaces publics répond souvent à des critères esthétiques qui n'intègrent pas les exigences techniques imposées par l'installation d'un chapiteau ou de toute autre structure «montable-démontable».

Si l'essentiel est de pouvoir monter le chapiteau dans de bonnes conditions, on retiendra tout de même un certain nombre de critères idéaux. Sur la place : absence d'arbres, de lampadaires, de pavés autobloquants, de massifs difficilement déplaçables, de structures métalliques inamovibles.

- La structure du sous-sol. Cela peut être un sol naturel et, dans tous les cas, il est souhaitable de conserver une certaine homogénéité avec un compactage en profondeur.

Si aucun spectacle impliquant l'installation d'une structure «montable-démontable» (gradins, chapiteaux...) n'a encore eu lieu, une étude de stabilité du sol devra être préalablement menée.

- Le revêtement du sol. Il peut être de différentes natures : «tout-venant», enrobé bitumineux, gravillonnage collé à froid. Il faut savoir ici que les revêtements en bitume seront dégradés si, comme souvent, le montage du chapiteau nécessite l'utilisation de pinces.

#### 4) L'aménagement de l'aire d'accueil

- La qualité du sol.

Il existe des systèmes d'ancrages cachés ou amovibles du type «puits d'ancrages» ou «monoblocs» en fonte ou en béton (2 tonnes). Outre leurs possibles qualités esthétiques, ces aménagements présentent l'avantage de ne pas endommager le revêtement et donc d'en faciliter l'entretien.

- La configuration et l'hygiène de la place.

-Il faut prévoir un point d'eau à la périphérie de la place et une possibilité d'écoulement des eaux de pluies.

-Il est nécessaire d'installer, avant l'arrivée du cirque, un conteneur poubelle et de prévoir un enlèvement journalier des déchets.

-Il est possible d'installer des blocs sanitaires. Ceux-ci peuvent être fixes, mobiles ou sur remorque.

- La sécurité de l'aire d'accueil.

-Le cirque doit délimiter l'aire de montage et afficher sur le lieu un panneau signalant l'interdiction du chantier au public.

-La commune doit mettre à disposition, dès l'arrivée du cirque, des barrières de police afin de permettre l'acheminement du public jusqu'au chapiteau.

-Le cirque doit pouvoir matérialiser la limite entre «l'espace chapiteau» et «l'espace campement».

## ANNEXE 2

# LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES ET DES CHAPITEAUX

NB : Le ministère de l'Intérieur, compétent en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur les questions d'incendie et de panique, assurera une communication dans ce domaine auprès des préfetures et notamment de leurs commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

Sous réserve de modifications législatives ou réglementaires et de l'appréciation souveraine des tribunaux, les recommandations suivantes peuvent être apportées :

### 1) Une réglementation adaptée et des procédures efficaces

La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA\*) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Le propos ici n'étant pas d'être exhaustif, nous rappellerons, à grands traits, l'esprit de ce dispositif et les grandes phases de sa procédure.

#### • L'attestation de conformité et les contrôles du chapiteau

L'objectif de cette réglementation est, tout d'abord, de s'assurer que tous les chapiteaux recevant du public sont identifiés et possèdent un dossier de sécurité validant la solidité des constructions pour les CTS susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes, la stabilité mécanique des structures, la réaction au feu de l'enveloppe et la sécurité contre l'incendie et la panique.

Chronologiquement, la solidité des constructions est validée par un rapport d'un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports (du type Véritas). La stabilité mécanique des structures et la réaction au feu de l'enveloppe font l'objet d'un rapport d'un bureau de vérification en CTS habilité\*\* par le ministère de l'Intérieur.

\* Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

\*\* Il existe actuellement trois bureaux de vérification habilités par le ministère de l'intérieur : le BVCTS, le cabinet ATH et Jean Gotlibowicz.

Enfin, la sécurité contre l'incendie et la panique fait l'objet d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité (CCDSA) tel qu'il est prévu dans l'article CTS 3.

Ces contrôles participent à l'établissement du dossier de sécurité transmis au préfet qui décide, de délivrer ou de refuser l'attestation de conformité. Celle-ci permet alors d'attribuer un numéro d'identification au chapiteau. Il figurera sur le registre de sécurité remis à l'exploitant du chapiteau ainsi que sur les toiles. Pour finir on notera que le chapiteau est soumis à de nouvelles vérifications techniques tous les deux ans.

- L'autorisation d'ouverture d'un ERP, le rôle des commissions de sécurité

Selon l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le détenteur exclusif du pouvoir de police générale sur sa commune. À ce titre, il est le garant de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et donc la seule autorité compétente pour décider de l'ouverture d'un ERP. La particularité du chapiteau étant d'être une structure itinérante, le maire peut demander la visite de la commission de sécurité à chaque implantation\*. Pour cela, le maire doit être saisi par l'exploitant du chapiteau dans un délai tel qu'il lui permettra de demander l'avis de la commission de sécurité au moins un mois avant la manifestation. Un avis qui, il faut le préciser, n'est pas obligatoire.

Les commissions de sécurité et d'accessibilité, qu'elles soient départementales, communales ou d'arrondissements, ne sont compétentes qu'en matière d'incendie et de panique liée à l'incendie. Aussi, après avoir vérifié sur place la validité du registre de sécurité de l'établissement, leurs contrôles ne porteront que sur l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité des handicapés ainsi que la présence des voies de sécurité pour les services de secours. Il s'agit donc bien de s'assurer que le chapiteau offre des conditions de sécurité suffisantes au regard du lieu où il est implanté.

L'avis de la commission de sécurité sera soit favorable, soit défavorable, mais dans tous les cas, il ne lie pas la décision du maire qui reste seul compétent et donc seul responsable. Une responsabilité lourde, donc, sur laquelle les élus locaux ont souvent attiré l'attention.

\* Généralement pour un cirque dont les aménagements ne changent pas à chaque montage, on ne déplacera pas de commission de sécurité systématiquement. S'il s'agit d'un loueur, les aménagements sont susceptibles de changer à chaque montage : dans ces conditions, la visite d'une commission de sécurité s'impose.



Pour autant les faits démontrent que la sécurité des chapiteaux est maximale lorsque la réglementation et les procédures sont respectées\*. En pratique, il faut donner les moyens aux maires de s'assurer du niveau de sécurité existant dans les cirques que la ville accueille.

## 2) Des niveaux de responsabilité multiples

- La responsabilité pénale du maire

Le maire possède une responsabilité générale en matière de sécurité des biens et des personnes sur le territoire de sa commune. Celle-ci peut alors être engagée devant le tribunal pénal si la faute caractérisée relève de la catégorie des délits intentionnels (ce qui est rare) ou des délits non intentionnels. Dans le cas d'un dommage survenu pendant un spectacle de cirque, l' élu sera pénalement responsable «s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement» (art. 121-3 al 4 du Code pénal).

Pour décider de l'ouverture de l'établissement au public, le maire pourra demander l'avis de la commission de sécurité, faire procéder à une visite avant ouverture par celle-ci ou encore demander toutes les vérifications techniques qu'il jugera utiles auprès d'un organisme compétent (un bureau de vérification par exemple).

- La responsabilité pénale et civile du chef d'entreprise (exploitant)

Au-delà du respect général des réglementations (Code civil et CTS), il est essentiel pour le chef d'entreprise, exploitant le chapiteau, de souscrire une assurance complète (assurance responsabilité civile multirisques, assurance «dommage-ouvrage»). Le ministère de la Culture a d'ailleurs pris la mesure de cette exigence en conditionnant, pour 2001, l'octroi ou le renouvellement de la licence d'entrepreneur du spectacle par les Directions régionales aux affaires culturelles (DRAC), à la souscription de telles assurances.

Il doit ensuite s'assurer de la qualification de son personnel technique (certaines formations sont obligatoires) et particulièrement du «niveau suffisant» de son chef monteur. En effet, l'exploitant du CTS doit fournir à la commission de sécurité, lorsque son avis est sollicité par le maire, une attestation précisant que «le montage et le liaisonnement au sol ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public»\*\*. Sur ce point, il serait bon de ne pas négliger le savoir-faire technique existant dans le milieu du cirque mais au contraire de le valoriser.

\* Depuis 1985 en matière d'incendie et de panique, aucun accident avec des conséquences mortelles n'est survenu pendant la présence du public.

\*\* Circulaire du 22 juin 1995

- La responsabilité pénale et civile du maître de l'ouvrage et du propriétaire

Si le dommage est causé par un vice inhérent à la structure, l'exploitant pourra se retourner contre le propriétaire du chapiteau ou contre son fabricant. Ainsi, selon la circulaire du 22 juin 1995 sur les CCDSA, «le maître d'ouvrage conserve une responsabilité essentielle en matière de sécurité et de solidité des ouvrages». Toutefois on notera que la détermination du maître d'ouvrage en matière de CTS reste floue.

### 3) L'exigence du permis de construire

Selon l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme, «Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire». Toutefois, ce même article dans son 4ème alinéa prévoit aussi que sont exclus du champ d'application du permis de construire, «les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs très faibles dimensions, ne peuvent être qualifiés de construction». Une liste non exhaustive de ces ouvrages est donnée à l'article R 421-1 dans laquelle ne figurent pas les chapiteaux.

Il convient tout d'abord de savoir de quel régime relèvent les chapiteaux. Sur ce sujet, le ministère de l'Équipement affirme le principe de l'exigence du permis de construire mais ne se prononce pas sur d'éventuels critères d'exemption. Néanmoins, en réponse à une question parlementaire sur ce sujet\*, le secrétaire d'État au logement a pu rappeler que «compte tenu du caractère non limitatif de la liste des ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 précité, il est également admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les chapiteaux ou tentes de faibles dimensions installés pour une durée limitée ne sont pas soumis au permis de construire, leur durée d'implantation pouvant être inférieure à celle de l'instruction de cette autorisation». Au regard de la jurisprudence, on peut considérer que l'exigence du permis de construire reste le principe. Mais là encore il n'est pas exclu que les chapiteaux ou tentes de faible dimension installés pour une durée limitée ne soient pas soumis au permis de construire.

Pourtant, on peut penser que ces critères d'exemption, «généralement admis», ne sont pas tout à fait pertinents. D'un point de vue pratique, exiger un permis de construire pour l'installation d'un cirque revient à lui interdire l'accès aux villes puisque le plus souvent «sa durée d'implantation sera inférieure à celle de l'instruction de cette autorisation».

\* Assemblée nationale - 21 juin 1999 (JO 25 septembre 2000)

Du point de vue de la sécurité, le critère de «faible dimension» semble inadapté car le risque encouru reste évidemment le même quelle que soit l'importance de la structure. La commission centrale de sécurité du ministère de l'Intérieur a rappelé dans un avis récent qu'il ne s'agit pas d'un problème de dimension mais d'un problème de durée d'implantation. Ainsi l'exigence du permis de construire est recevable dans deux hypothèses. Tout d'abord si le chapiteau est «à implantation prolongée» et pour une période supérieure à six mois. Ensuite si le chapiteau est «à implantation permanente» ou «fixe par conception».

De plus, on remarquera que les chapiteaux ne sont pas en dehors du champ de la réglementation. Il existe, nous l'avons vu, des procédures et des modes de contrôle spécifiques, reconnus pour leur efficacité. En conclusion, la soumission de ces ouvrages au permis de construire pourrait être assouplie. Cette question devrait être, selon le secrétaire d'État au logement\*, «examinée avec attention», «dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (...)».

Enfin la commission centrale de sécurité a pu confirmer «qu'il n'entre pas dans les attributions des commissions de sécurité (décret du 8 mars 1995), qu'elles soient sollicitées dans le cadre de l'étude d'un dossier de sécurité ou à l'occasion d'une visite avant ouverture au public, de contrôler qu'une démarche visant à l'obtention d'un permis de construire a été entreprise ou non». Autrement dit, une commission de sécurité ne peut motiver un avis défavorable à l'ouverture au public d'un chapiteau au motif que celui-ci ne possède pas de permis de construire.

\* Assemblée nationale - 21 juin 1999 (JO 25 septembre 2000)

## **ANNEXE 3**

### **RAPPEL DU DROIT APPLICABLE AUX ANIMAUX DE CIRQUE**

#### **1) L'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques.**

L'utilisation des animaux dans les spectacles est strictement encadrée en droit français. Tout d'abord un certificat de capacité doit être délivré par le ministère de l'Environnement ou le préfet à la personne désignée comme responsable des animaux (art L 213-2 du Code rural). Il est attribué à titre personnel et pour des espèces particulières sur la base de l'expérience ou des diplômes dont justifie le demandeur et après avis d'une commission spécialisée. Le certificat de capacité ne vise pas uniquement la présentation et l'entretien des animaux mais aussi l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille (art R 213-2 à R 213-4 du Code rural).

Les entreprises de cirque qui présentent dans leurs spectacles des animaux non domestiques sont également soumises à un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture de leur établissement. Un dossier précis doit être présenté au préfet du département où est situé l'établissement. Celui-ci peut en outre ordonner une enquête publique et prendre l'avis de la commission départementale des sites. Enfin, son autorisation pourra être assortie de prescriptions concernant la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux (art R 213-5 à R 213-19 du Code rural).

Les atteintes à l'intégrité de l'animal, les sévices et actes de cruauté sont sanctionnés par le Code pénal. De même, on ne peut modifier les caractéristiques d'un animal par intervention chirurgicale ou par des substances médicamenteuses que pour des raisons de santé. Ces infractions sont punies d'une amende (décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux).

#### **2) Le transport et le commerce des animaux.**

Le transport international des animaux fait l'objet d'une convention européenne\* qui régleme les temps de voyage, les aménagements des véhicules, l'alimentation et l'identification des animaux. Ces dispositions ont fait l'objet de directives et règlements européens (1991, 1995, 1998) et sont en principe applicables en droit français.

La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, organise quant à elle le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les espèces sont classées selon leur degré de protection et toute exportation ou importation en direction de l'union européenne nécessite l'obtention d'un permis spécifique.

\* Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968 et applicable en France depuis 1974.

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N°21**

**ADHESION A L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-  
EVALUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Finances

DELIBERATION DU CONSEIL  
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

**ADHESION A L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-EVALUATION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Constituée en février 2000, l'Association Finances-Gestion-Évaluation des Collectivités Territoriales regroupe plus de 200 communes, départements, et établissements publics de coopération intercommunale et réunit les professionnels territoriaux des finances, de la gestion et de l'évaluation des politiques publiques, et plus largement du management public territorial. Ses activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et vise à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

La Ville de Puteaux qui s'attache à mener une politique financière rationnelle et cohérente, souhaite adhérer à cette association afin de développer le partage d'expériences avec les autres collectivités et de participer à la mise en place de démarches innovantes en ce domaine.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales dont la cotisation annuelle s'élève à 200 €.

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Puteaux d'adhérer à l'association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales dont le siège social est situé 1, avenue de l'Angevinière – BAL n°3 à Saint-Herblain (44 800),

Vu le rapport de la direction générale,

### DELIBERE :

**Article 1** : Décide d'adhérer à l'association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales dont le siège social est situé 1, avenue de l'Angevinière – BAL n°3 à Saint-Herblain (44 800).

**Article 2** : Autorise Madame le Maire à verser le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 200 euros par an.

**Article 3** : La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 2014, chapitre 011 article 6281.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N°22**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
COMPLEMENTAIRE A L'UNION LOCALE DES  
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE PUTEAUX**



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE  
A L'UNION LOCALE DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE PUTEAUX**

L'Union Locale des Associations Patriotiques de Puteaux (U.L.A.P.) fédère les associations locales d'anciens combattants et de victimes de guerre et aide à établir et renforcer les liens de solidarité entre les membres desdites associations. L'U.L.A.P. participe aux cérémonies du souvenir et à la transmission du devoir de mémoire aux côtés des différentes associations patriotiques de Puteaux.

Dans le cadre de sa présence aux commémorations du souvenir sur le territoire de la Commune de Puteaux, l'U.L.A.P. souhaite acquérir un drapeau commun à l'ensemble des associations qui lui sont affiliées.

Ce drapeau mettra en valeur les couleurs de la Ville de Puteaux et sur la seconde face l'emblème de l'ULAP. Le coût de cet achat s'élèverait à mille deux cent soixante et onze euros et cinquante centimes.

Le budget de l'association ne lui permettant pas d'absorber cette dépense, l'association a sollicité auprès de la Ville un soutien financier.

Compte tenu du rôle important de l'ULAP au sein du tissu local et afin de l'aider à mener à bien ses missions, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention complémentaire à l'Union Locale des Associations Patriotiques de Puteaux à hauteur de mille deux cent soixante et onze euros et cinquante cents (1 271,50 €).

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention complémentaire sollicitée par l'Union Locale des Associations Patriotiques de Puteaux, dans le cadre de l'acquisition d'un drapeau,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant le rayonnement de l'association sur le territoire de la Commune de Puteaux,

## DELIBERE :

**Article 1er** : Accorde une subvention complémentaire à l'Union Locale des Associations Patriotiques de Puteaux à hauteur de mille deux cent soixante et onze euros et cinquante cents (1 271,50 €).

**Article 2** : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, au chapitre 67, nature 6748 - Autres Subventions exceptionnelles.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N°23**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION  
« SOCIETE HISTORIQUE ARTISTIQUE ET  
LITTERAIRE DE PUTEAUX »**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION  
« SOCIETE HISTORIQUE ARTISTIQUE ET LITTERAIRE DE PUTEAUX »**

L'association Société Historique Artistique et Littéraire de Puteaux (SHALP) créée en 2002 a pour but de soutenir l'animation culturelle sur le territoire de la commune de Puteaux en proposant diverses expositions, conférences et autres animations.

C'est dans ce cadre qu'une exposition a été organisée pour le trentième anniversaire de la mort de Camille Renault du 1<sup>er</sup> au 14 septembre 2014 en collaboration avec Madame Caroline Becker, étudiante à l'Institut d'Etudes Supérieures des Arts.

L'exposition s'est déroulée à la Maison de Camille et était composée d'œuvres contemporaines inédites créées spécialement pour cet évènement par des artistes putéoliens et ainsi rendre un hommage à une figure importante du paysage culturel de la Ville de Puteaux.

Aussi, cette association permettant d'assurer le rayonnement culturel de la ville, il paraît opportun de lui apporter notre soutien et de lui accorder le versement d'une subvention complémentaire de 2 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention complémentaire à l'association de la S.H.A.L.P. à hauteur de Deux Mille Euros (2 000 €).

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention complémentaire sollicitée par l'association Société Historique Artistique et Littéraire de Puteaux (SHALP),

Considérant du rayonnement de l'association sur le territoire de la Commune de Puteaux,

Vu le rapport de la Direction Générale,

### DELIBERE :

**Article 1er** : Décide d'accorder une subvention complémentaire à l'association Société Historique Artistique et Littéraire de Puteaux (SHALP) à hauteur de deux mille cinq cents euros (2 000 €).

**Article 2** : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, au chapitre 67, nature 6748 – Autres Subventions exceptionnelles.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N° 24**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION  
L'ART ET LA MATIERE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
A L'ASSOCIATION L'ART ET LA MATIERE**

L'association putéolienne « l'Art et la Matière » est particulièrement présente sur le territoire de la commune depuis sa création en 2011. L'activité principale de l'association est de promouvoir la création « 100 % fait-main » par l'organisation :

- de salons, tels que le salon des créateurs en mai et décembre,
- de ventes éphémères (Saint Valentin, journée de la Femme),
- de journées des métiers d'Art et du patrimoine.

L'association compte près de 50 adhérents (créateurs de bijoux, de vêtements, peintre sur porcelaine ...).

Lors de ces animations, des créateurs aux multiples talents et des artisans du goût ont le plaisir d'accueillir sur leurs stands des Putéoliens de tout âge. En parallèle, de nombreuses animations sont présentées au public, notamment un défilé de mode, des ateliers créatifs, des spectacles de claquettes.

Aussi, outre le soutien matériel apporté par la Ville, l'association sollicite une subvention pour lui permettre de maintenir ses activités sur le territoire de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association « l'Art et la Matière » de mille euros (1 000 €).

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association « l'Art et la Matière »,

Considérant les nombreuses animations proposées sur le territoire de la commune par l'association,

Vu le rapport de la direction générale,

## DELIBERE :

**Article 1er** : Accorde une subvention de fonctionnement à l'association « l'Art et la Matière » de mille euros (1 000 €).

**Article 2** : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé pour la subvention.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 SEPTEMBRE 2014**

## **QUESTION N° 25**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES  
IRRECOUVRABLES**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES**

L'état de produits irrécouvrables présenté par le Trésorier Principal Puteaux s'élève à 143 072,63 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 2003 à 2014. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables (situation de surendettement, décès...).

Compte tenu de l'absence de ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont quasiment inexistantes et le Trésorier Principal demande à la Ville de constater l'admission en non-valeur de la somme due.

Cette écriture est à imputer au chapitre 65, article 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Trésorier Principal. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'admission en non-valeur de créances se rapportant aux exercices 2003 à 2014 pour la somme de 143 072,63 euros et d'accepter la réduction de recette en découlant.

## LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M14,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés par le Trésorier Principal Municipal qui demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices 2003 à 2014,

Considérant que le Comptable Communal justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir,

Vu le rapport de la Direction Générale,

### DELIBERE :

**Article 1** : Décide l'admission en non-valeur de créances se rapportant aux exercices 2003 à 2014 pour la somme de 143 072,63 euros.

**Article 2** : Accepte la réduction de recette de 143 072,63 euros qui en découle et qui fera l'objet d'un mandatement sur les crédits qui seront ouverts au chapitre 65, compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" du Budget Primitif 2014.

*Le tableau des demandes d'admissions en non-valeurs 2014 est consultable au Secrétariat Général  
Hôtel de Ville - 131 rue de la République – bureau 1-41 au 1<sup>er</sup> étage*

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*